

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED] Président ès-qualité de l'association sportive [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED] responsable légal de M. [REDACTED] et de M. [REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED] Président ès-qualité de l'association sportive [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de Mme [REDACTED], régulièrement invitée ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DMU21-2 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que des fautes disqualifiantes avec rapport auraient été infligées à l'encontre des joueurs A [REDACTED] et B [REDACTED]. Un accrochage aurait eu lieu : A [REDACTED] aurait eu son bras autour de la tête de B [REDACTED] et, selon l'arbitre, A [REDACTED] aurait « commencé à l'étrangler », entraînant les deux joueurs au sol. B [REDACTED] aurait ensuite porté un coup au visage de A [REDACTED].

Par la suite, une partie du public serait entrée sur le terrain et un attroupement se serait formé. Le banc de l'■■■■ se serait levé et le joueur « A ■ » (ce joueur n'apparaissant pas sur la feuille de match en tant que A ■) aurait voulu « mettre un coup au B ■ », selon l'arbitre 1. Plusieurs personnes auraient tenté de séparer la bagarre, y compris les officiels, les délégués de club et le coach d'■■■■.

Il est également rapporté que le frère du joueur A ■, le joueur A ■ sur la FM, aurait voulu « en découdre » avec le joueur B ■. Selon M. ■■■■■ ■, il aurait réussi à maîtriser la situation. La rencontre aurait repris dans de bonnes conditions à la suite de la disqualification des joueurs A ■ et B ■.

Il est enfin rapporté que la rencontre aurait également commencé en retard et que le club organisateur n'aurait pas eu d'arbitre. Un licencié ■■■■■ aurait alors pris le sifflet afin que la rencontre puisse avoir lieu.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. ■■■■■ ;
- M. ■■■■■ ;
- M. ■■■■■ ;
- M. ■■■■■ ;
- Association sportive ■■■■■ et son Président ès-qualité M. ■■■■■ ■■■■■ ;
- Association sportive ■■■■■ et son Président ès-qualité M. ■■■■■ ■■■■■.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture ■■■■■ afin de participer à la réunion prévue ■■■■■.

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, ■■■■■ a conclu que :

« Les témoignages de Mme. ■■■■■ et Mme. ■■■■■ concordent pour dire que B ■ aurait frappé A ■ alors qu'il aurait été « au sol », parlant respectivement d'« une claque » et d'« un coup », et décrivent un « attroupement général » qui aurait nécessité l'intervention des officiels.

M. ■■■■■ et M. ■■■■■ confirment que le joueur B aurait frappé le joueur A « au visage » après « une chute », sans mentionner d'action préalable d'A ■.

À l'inverse, M. ■■■■■ M. ■■■■■ M. ■■■■■ M. ■■■■■ et M. ■■■■■ s'accordent pour dire que l'incident aurait débuté par « une action » d'A ■, qui aurait saisi B ■ par « le cou / la tête », certains précisant « un étranglement », avant « une chute » des deux joueurs « au sol » ; ils indiquent ensuite que B ■ aurait porté « un coup » à A ■, tandis que M. ■■■■■ ajoute « un coup de tête » de B ■.

M. [REDACTED] et M. [REDACTED] déclarent en outre que E [REDACTED] aurait reçu ensuite « des coups » d'autres joueurs, point également évoqué par M. [REDACTED] qui mentionne « un coup derrière la tête » sur B [REDACTED] et « un coup » reçu par lui-même.

Mme. [REDACTED] indique avoir vu un joueur « au sol » et « un attroupement », sans pouvoir identifier l'équipe ni l'origine des faits ».

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] joueur A [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique que l'incident serait survenu au cours d'une action de jeu, alors qu'il tentait de se démarquer. Selon lui, le joueur adverse l'aurait repoussé vers la ligne de touche, provoquant sa chute au sol et recevant une gifle de sa part. Il précise avoir réagi en se relevant puis en s'éloignant de la situation, sans chercher à poursuivre l'altercation.

Interrogé sur la prise au cou reprochée, il conteste toute intention d'étranglement, indiquant avoir simplement effectué un geste de démarquage afin de passer devant son adversaire. Il précise enfin ne pas avoir vu son frère [REDACTED] intervenir lors des faits.

M. [REDACTED] joueur B [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique que l'action se serait produite lors d'une remise en jeu. Il explique avoir fait une défense serrée dans le coin du terrain et affirme que le joueur A [REDACTED] aurait placé son bras autour de son cou. Selon lui, les deux joueurs seraient alors tombés au sol.

Il reconnaît avoir porté un coup à son adversaire, précisant avoir agi car il se faisait étrangler. Il ajoute que le joueur A [REDACTED] serait venu s'excuser après la rencontre pour ce geste d'étranglement. Il souligne enfin qu'un démarquage ne justifie pas, selon lui, une prise à la nuque et que l'élément déclencheur serait l'étranglement commis par [REDACTED]

M. [REDACTED] arbitre 1 rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique avoir vu le joueur A [REDACTED] saisir le joueur B [REDACTED] au niveau du cou, entraînant la chute des deux joueurs au sol. Il précise avoir ensuite constaté qu'un coup avait été porté par le joueur B [REDACTED].

Il indique également que plusieurs joueurs et membres des bancs se seraient levés, générant un attroupement. Afin d'apaiser les tensions, il aurait décidé de renvoyer les équipes aux vestiaires. Il précise enfin que la rencontre aurait pu reprendre et se terminer dans des conditions satisfaisantes.

M. [REDACTED] Président ès-qualité de l'association sportive [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique ne pas avoir été présent lors des faits. Il précise que les images vidéo portées à sa connaissance ne correspondent pas, selon lui, à certaines affirmations figurant dans le rapport.

M. [REDACTED] coach A rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique avoir observé une lutte physique entre les deux joueurs, sans comprendre comment l'action les a menés hors du terrain. Il précise avoir vu le joueur [REDACTED] porter un coup au joueur [REDACTED] alors que celui-ci était au sol.

Il indique être intervenu, avec l'aide du délégué de club et du coach adverse, afin de contenir ses

joueurs, notamment M. [REDACTED] qui aurait réagi en voyant son frère au sol. Il précise ne pas avoir vu d'autres joueurs porter de coups et que la rencontre se serait ensuite terminée normalement.

M. [REDACTED] coach B rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique qu'aucune tension particulière n'avait été constatée avant l'incident. Il précise que l'action serait intervenue sur une remise en jeu et qu'il aurait vu les deux joueurs au sol.

Il confirme avoir vu M. [REDACTED] porter un coup au joueur A [REDACTED]. Il indique être intervenu pour protéger son joueur et précise qu'un autre joueur aurait porté un coup derrière la tête de M. [REDACTED] ainsi qu'à son encontre.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il indique avoir vu [REDACTED] au sol et le joueur n° [REDACTED] lui porter un coup. Il mentionne que [REDACTED] se serait relevé puis serait parti. Il déclare qu'un attroupement se serait formé et que [REDACTED] serait intervenu. Il souligne ne pas avoir vu d'autres coups, mais uniquement des personnes cherchant à séparer les protagonistes.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Monsieur [REDACTED] a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport à la suite de son implication dans l'altercation survenue au cours du quatrième quart-temps de la rencontre. Les éléments recueillis établissent qu'à la suite d'un accrochage, le licencié a eu le bras autour de la tête du joueur B [REDACTED],

geste à l'origine de l'incident, à la suite duquel les deux joueurs se sont retrouvés au sol. L'arbitre indique que le joueur A ■ aurait « commencé à l'étrangler ».

Pour sa part, Monsieur ■ mentionne avoir simplement voulu se démarquer et précise que son geste aurait uniquement eu pour objet de passer devant son adversaire. Il présente ses excuses si ce dernier a ressenti un étranglement.

À cet égard, la Commission retient que ce geste, par son caractère inapproprié et excessif, a été à l'origine de la dégénérescence de la situation, entraînant la chute des deux joueurs au sol. Il s'agit d'un comportement qui excède le cadre du jeu autorisé et qui caractérise un manquement aux exigences de maîtrise et de retenue attendues d'un licencié. La Commission prend toutefois en considération le fait que Monsieur ■ n'a pas poursuivi l'altercation après la chute.

Il lui est néanmoins rappelé qu'en vertu des principes qui régissent la pratique du basketball, tels que consacrés par la Charte Éthique de la Fédération Française de Basketball, chaque licencié doit avoir pleinement conscience de l'impact de son comportement sur l'image de la discipline. Il lui appartient, en toutes circonstances, de faire preuve de courtoisie et de respect, en s'abstenant de toute insulte, provocation, agression verbale ou physique, ainsi que de toute incitation à la violence.

En l'espèce, les faits reprochés, même intervenus dans un contexte que le licencié présente comme relevant du jeu, ne sauraient être admis dès lors qu'ils présentent un caractère dangereux et sont contraires aux valeurs qui fondent la pratique du basketball. Il incombe à tout licencié de conserver, en toutes circonstances, un comportement conforme aux exigences de la Charte Éthique et des règlements fédéraux.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. ■.

Sur la mise en cause de M. ■ :

M. ■ a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Monsieur ■ a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport à la suite de son implication dans

l'altercation survenue au cours du quatrième quart-temps de la rencontre. Les éléments recueillis établissent qu'à la suite de la chute des deux joueurs, lui-même et le joueur A■, Monsieur ■■■■■ a porté un coup à ce dernier, faits qu'il confirme, indiquant avoir été préalablement saisi au cou.

Si le licencié invoque une réaction consécutive à un geste qu'il estime avoir subi, il n'en demeure pas moins que le fait de porter volontairement un coup constitue un comportement incompatible avec les règles et les valeurs régissant la pratique du basketball.

Par son comportement, le licencié s'est écarté des règles de conduite attendues sur un terrain de basketball. La Charte Éthique de la Fédération Française de Basketball rappelle dans son préambule que « le basket-ball est un sport universel [...] porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ». Le développement et la pérennité de ce sport reposent sur la diffusion d'une image positive, laquelle implique un comportement exemplaire de l'ensemble de ses acteurs.

Conformément à ces principes, il est attendu de chaque licencié qu'il ait pleinement conscience de l'impact de ses actes sur l'image du basketball et qu'il fasse preuve, en toutes circonstances, de courtoisie et de respect, en s'interdisant toute forme d'insulte, de provocation ou d'agression verbale ou physique, ainsi que toute incitation à la violence.

En l'espèce, la réaction de Monsieur ■■■■■, même dans un contexte de tension ou de provocation alléguée, ne saurait être admise. Il appartient à tout licencié de conserver, en toutes circonstances, un comportement conforme à la Charte Éthique et aux règlements fédéraux. La Commission rappelle qu'aucune circonstance ne saurait justifier un acte de violence volontaire à l'encontre d'un autre acteur du jeu.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. ■■■■■.

Sur la mise en cause de M. ■■■■■ :

M. ■■■■■ a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. ■■■■■

■■■■■ a tenté d'intervenir à la suite de l'altercation, A■■ étant son frère. Néanmoins, il est constaté qu'il a été maîtrisé avant toute intervention effective. Il ressort des éléments du dossier qu'il n'a porté aucun coup et qu'aucun contact physique avec le joueur B■■ n'a été établi.

La Commission considère ainsi qu'en l'état des éléments matériels dont elle dispose, sa responsabilité disciplinaire ne peut être engagée.

Elle lui rappelle toutefois qu'en vertu des principes qui régissent la pratique du basketball, tels que consacrés par la Charte Éthique de la Fédération Française de Basketball, chaque licencié doit avoir pleinement conscience de l'impact de son comportement sur l'image de la discipline. Il lui appartient, en toutes circonstances, de faire preuve de courtoisie et de respect, en s'abstenant de toute insulte, provocation, agression verbale ou physique, ainsi que de toute incitation à la violence.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. ■■■■■.

Sur la mise en cause de M. ■■■■■ :

M. ■■■■■ a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments versés, il ressort que M. ■■■■■ est intervenu en qualité d'arbitre afin de permettre le déroulement de la rencontre, dans un contexte organisationnel contraint.

S'agissant de l'incident, il a relaté de manière circonstanciée les faits observés et a pris les décisions nécessaires pour apaiser les tensions, notamment en renvoyant temporairement les équipes aux vestiaires.

Aucun élément du dossier ne permet d'établir une faute, une carence ou un manquement aux obligations résultant de la réglementation des officiels. Au contraire, son intervention a contribué à rétablir l'ordre et à permettre la poursuite de la rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. ■■■■■.

Sur la mise en cause de l'association sportive ■■■■■ et de son Président ès-qualité M. ■■■■■ :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ■■■■■ et de son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont

responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Ils ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3, eu égard à leur responsabilité, en tant que club organisateur, de maintenir l'ordre, d'assurer la sécurité sur le terrain et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout désordre survenant avant, pendant ou après la rencontre.

Au vu de l'étude du dossier, il ressort que l'altercation survenue entre les joueurs A■ et B■ a entraîné un attroupement, au cours duquel une partie du public est entrée sur le terrain, rendant nécessaire l'intervention des officiels et des encadrants afin de rétablir le calme. Toutefois, les éléments recueillis établissent que cet attroupement a été rapidement contenu, que le public a été invité à regagner les tribunes et que les équipes ont été renvoyées aux vestiaires afin d'éviter toute escalade. La rencontre a ensuite pu reprendre et se terminer sans nouvel incident.

Dans ces conditions, la responsabilité disciplinaire du club ne saurait être engagée à ce stade. Néanmoins, la Commission rappelle au club organisateur qu'il lui appartient d'anticiper et de prévenir ce type de débordements. À ce titre, il est invité à renforcer la sensibilisation de ses licenciés, accompagnateurs et supporters quant à leurs comportements et aux conséquences de leurs actes, afin de garantir, en toutes circonstances, une attitude conforme aux règles, à la déontologie et aux valeurs de la discipline sportive, tant sur qu'en dehors du terrain de basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive ■■■■■ et de son Président ès-qualité M. ■■■■■.

Sur la mise en cause de l'association sportive ■■■■■ et de son Président ès-qualité M. ■■■■■ :-

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ■■■■■ et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de ses licenciés, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et sa Présidente ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive ■■■■■ et de son Président ès-qualité M. ■■■■■.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de six (6) semaines ferme assortie de trois (3) mois avec sursis ;
La sanction a été établie, à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport, du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) mois ferme assortie de quatre (4) mois avec sursis ;
La sanction a été établie, à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport, du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

